

H.E/F.K

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 404 DU 16 AVRIL 1982

Diffusion Générale.

CLT :B-01

E-01

R-51

OBJET : EAUX NATURELLES, EAUX MINERALES NATURELLES OU ARTIFICIELLES :

22-01-01 à 22-01-30

-APPLICATION DE LA TVA.

-EAUX « CELIA » du SENEGAL et « AWA » de COTE D'IVOIRE.

Réf. : Traité de la CEAO du 17-4-73, art.7

Protocole H, art 6 et Annexe 1 au Protocole H

Lettre du Sre CI de la CEAO N° 0421 SG du 2-2-82 à OUAGADOUGOU

Ma lettre 1569 du 15-3-82 au DGI

Lettre du DGI N° 0442 DGI du 29-3-82

Suite à ma demande, formulée par lettre 1569 du 15 mars 1982, le Directeur Général des Impôts vient de me préciser, par lettre 0442 DGI du 29 mars 1982.

1-que L'EAU DE TABLE « CELIA », d'origine CEAO (SENEGAL), importés en COTE D'IVOIRE, est possible de la TVA aux taux ordinaire,

2-que L'EAU DE TABLE « AWA », produite en COTE D'IVOIRE, est possible de la TVA intérieure.

Cette fiscalité résulte des dispositions combinées

A-du code Général des Impôts (CGI)

a-Articles 224, 240, et 242 § 2°

b-Nouvelle Annexe IV du livre deuxième, créée par l'ordonnance 76-722 du 15 septembre 1976, fixant la liste des produits exonérés de la TVA l'importation (de l'étranger) ou à l'introduction (de la CEAO), les positions tarifaire de L'EAU DE TABLE n'étant pas reprises sur la liste des produits exonérées de TVA.

B- du Traité de la CEAO du 17 avril 1973

a- Article 7 : « les produits du cru... originaires de la CEAO circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, A L'EXCLUSION, les cas échéant, DES TAXES INTERIEURES.....frappant également et au même taux les produits de l'espèce, que ceux-ci soient PRODUITS LOCALEMENT ou IMPORTES (ou INTRODUITS).

b- Articles 8 et 9

c- Annexes n° 1 ou Protocole « H », fixant la liste limitative des produits ou cru admis en franchise de tous les droits et taxes d'entrée dans les Etats membres, A L'EXCLUSION DES TAXES INTERIEURES.

Dans sa correspondance 442 DGI du 28 mars 1982, le Directeur Général des Impôts a confirmé l'application de la TVA à toutes les eaux de table originaire de la CEAO pouvait bénéficier de l'exonération de la TVA.

Le cas échéant, des liquidations supplémentaires seront effectuées pour récupérer la TVA qui aurait pu ne pas être liquidée sur les eaux de table./-

APPLICATIONS :

-Ministère des Finances

-MM. NICOLE et SURDON, MEF, Tour SCIAM

Direction de la Prévision au MEF

-Service des Etude Fiscales au MEF (Tour SCIAM)

-Directeur du Commerce Extérieur

-Directeur Général de l'Activité Industrielle (PLAN)

-Directeur de la Pharmacie Centrale

-Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles

A l'attention de M. DOUA-BI

-Commission des Communautés Européennes

BP 1821 ABJ. 01, Résidence AZUR, Plateau

-Secrétaire Général de la CEAO à OUAGADOUGOU

BP 643 H-VOLTA

-Chambre d'Industrie

-Chambre d'Agriculture

-SCIMPEX, BP 3792 ABJ. 01 M.K ANGOUA

-Syndicat des Transitaires s/c SOCOPAO, BP 1297 ABJ

-SODECI, BP 1843 ABJ.01

Pour Information.

